

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2006-0569**  
**du 28 décembre 2006**  
**autorisant la Société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS) à exploiter**  
**une carrière de roche calcaire et une installation de traitement**  
**sur le territoire de la commune de LEZINNES.**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LEZINNES pour une durée de 13 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 autorisant la mutation de cette autorisation au profit de la société CSS;
- Vu la demande présentée le 07 avril 2006 par la société CSS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire d'une capacité maximale de 450.000 tonnes et une installation de traitement sur le territoire de la commune de LEZINNES.
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu la décision en date du 15 mai 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 26 juin 2006 au 31 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune de LEZINNES
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu la publication en dates des 27 mai et 1<sup>er</sup> juin 2006 de cet avis dans deux journaux locaux
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2006 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2006 à la connaissance du demandeur

CONSIDÉRANT que les zones en chantier doivent être entièrement closes;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager est atténué;

CONSIDÉRANT que le chemin d'accès est revêtu;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire des mesures de vibrations régulièrement;

CONSIDÉRANT que le site doit être reboisé ;

CONSIDÉRANT que des mesures de bruit doit être faite annuellement ;

CONSIDÉRANT que les stations de limidore à feuilles avortées et de cytise couché se trouvent en dehors de la zone extraite;

CONSIDÉRANT que ces deux espèces doivent être conservées

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre.1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article.1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (CSS) dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV PARIS (75004) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LEZINNES, au lieu dit « les lavières », une carrière de roche massive et une installation de broyage de matériaux répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

##### Article.1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° DCLD 2000-772 du 16 août 2000 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LEZINNES;
- Arrêté préfectoral n° DCLD 2002-93 du 20 février 2002 portant mutation de l'autorisation au profit de la société CSS ;

#### Chapitre.1.2 -Nature des installations

##### Article.1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	215 000 t/an en moyenne de matériaux commercialisables 450.000 t/an au maximum
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	600 kW environ

#### Article.1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles : renouvellement	Parcelles : extension
LEZINNES,	ZM	22(p)	19(p) ; 22(p)
			CR1(p)
	F	199 à 211, 213, 230 à 234, 414, 415 -	375(p), 379(p), 380(p), 381(p), 382(p), 388 à 413, 560 à 562, 590 à 594, 885

#### Article.1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation( annexes 1.1 à 1.3 ).

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Tonnage à extraire
1	2007	9,4ha	640.000 t
2	2012	9,4ha	640.000 t
3	2017	9,4ha	640.000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

#### Article.1.2.4 -Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 45 ha 22 a 95 ca ; la surface exploitable est de 28 ha 21 a 54 ca.

#### **Chapitre.1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre.1.4 -Durée de l'autorisation**

### **Article.1.4.1 -Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **Chapitre.1.5 -Périmètre d'éloignement**

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ,en cas de nécessité, les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

## **Chapitre.1.6 -Garanties financières**

### **Article.1.6.1 -Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

### **Article.1.6.2 -Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Surface des infrastructures (en ha)	0	0	0
Surface en chantier (en ha)	18,67	18,67	16,28
Surface de front (en ha)	1,65	1,82	1,82
<b>Coût total (€)</b>	<b>472 885</b>	<b>475 400</b>	<b>429 870</b>

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec :

Indice  $\alpha = 1,27$

Indice TP01 =556,9 (juin 2006)

#### Article.1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article.1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### Article.1.6.5 -Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article.1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article.1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article.1.6.8 -Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour remettre en état les parties de la carrière non remises en état.

#### Article.1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Chapitre.1.7 -Modifications et cessation d'activité**

#### Article.1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article.1.7.2 -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article.1.7.3 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article.1.7.4 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article.1.7.5 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents visés à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977, (capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières) est adressé au préfet qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### Article.1.7.6 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

### **Chapitre.1.8 -Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

### **Chapitre.1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Chapitre.1.10 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Chapitre.2.1 -Exploitation des installations

#### Article.2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

#### Article.2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### Article.2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article.2.1.4 -Clôture et barrières

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

#### Article.2.1.5 -Autres aménagements préalables

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles ou souterraines, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### Article.2.1.6 -Accès à la voirie

2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

2.1.6.2 – Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 – Le chemin d'accès au chemin communal est revêtu sur 1000 mètres

2.1.6.4 – Les matériaux sont évacués par la RD905

#### Article.2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

#### Article.2.1.8 -Extraction

##### 2.1.8.1 - Epaisseur

L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 20 m ; un front doit avoir une hauteur d'au plus 15 mètres .

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 210 m NGF.

#### Article.2.1.9 -Méthode d'exploitation

2.1.9.1 Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs sur 1 à 2 gradins séparés par une banquette d'au moins 10 mètres; ils sont ensuite repris par une chargeuse afin d'alimenter l'installation de traitement.

2.1.9.2 Pendant les heures d'activité une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelques produits que ce soit.

#### Article 2.1.10 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre.2.2 -Réserves de produits ou matières consommables**

#### Article.2.2.1 -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Article.2.2.2 -Impact visuel

Les stocks de matériaux et l'installation de traitement doivent être implantés sur le carreau de la carrière.

La hauteur des stocks de matériaux doit être de 10m au plus.

### **Chapitre.2.3 -Intégration dans le paysage**

#### Article.2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre.2.4 -Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre.2.5 -Incidents ou accidents**

### **Article.2.5.1 -Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre.2.6 -Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

## TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **Chapitre.3.1 -Conception des installations**

#### Article.3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article.3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation des engins sont entretenues en bon état et arrosées si nécessaire,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

#### Article.3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment, si nécessaires les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre.4.1 -Prélèvements et consommations d'eau**

Sans objet.

### **Chapitre.4.2 -Collecte des effluents liquides**

#### **Article.4.2.1 -Aire étanche**

L'exploitant est tenu de réaliser une aire étanche conçues pour récupérer les eaux ou les liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigés, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A, équipé d'un obturateur automatique.

Toutes les opérations courantes telles que ravitaillement des engins à moteur, vidange et graissage, etc doivent être réalisées sur cette aire étanche.

#### **Article.4.2.2 -Entretien et surveillance**

Le séparateur d'hydrocarbure doit être entretenu au moins une fois par an.

### **Chapitre.4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article.4.3.1 -Eaux domestiques**

Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique puis infiltrées dans le sol; la fosse doit être vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

#### **Article.4.3.2 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
HCT	5

## TITRE 5 -- DÉCHETS

### Chapitre.5.1 -Principes de gestion

#### Article.5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article.5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article.5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article.5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre.6.1 -Dispositions générales

#### Article.6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article.6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article.6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article.6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables de 7h à 20h.

### Chapitre.6.2 -Niveaux acoustiques

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

#### Article.6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

### Article.6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	58,4 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre.6.3 -Vibrations**

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont applicables.

## **TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre.7.1 -Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre.7.2 -Caractérisation des risques**

#### **Article.7.2.1 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Chapitre.7.3 -infrastructures et installations**

#### **Article.7.3.1 -Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clos sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article.7.3.2 -Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **Chapitre.7.4 -Prévention des pollutions accidentelles**

### Article.7.4.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article.7.4.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article.7.4.3 -Rétentions

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'utilisation d'une cuve de stockage est interdite.

#### Article.7.4.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### Article.7.4.5 -Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Chapitre.7.5 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article.7.5.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### Article.7.5.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article.7.5.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article.7.5.4 -Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente sur roue de 50 kg, à proximité de du stockage d'huile ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente sur roue de 50 kg, à proximité de l'aire de remplissage en carburant
- 1 extincteur par engin
- 1 extincteur à proximité des installations.

La libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie doit être permise en permanence.

#### Article.7.5.5 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre.8.1 -Aménagements paysagers**

Les boisements doivent être conservés sur la bande des 10 mètres sur la partie est du site.

Un merlon d'une hauteur de 2 mètres minimum doit être mis en place sur la périphérie du site; le positionnement des merlons et leur réalisation par les engins doivent respecter les stations du Limidore à feuilles avortées et du cytise couché.

### **Chapitre.8.2 -Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état.

Ce plan doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

### **Chapitre.8.3 -Tir de mine**

Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrières afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues et en bordure des chemins.

## **TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre.9.1 -Programme d'auto surveillance**

#### Article.9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article.9.1.2 -mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre.9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### Article.9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières. A cet effet il doit mettre en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières comprenant au moins 4 appareils de mesures.

L'emplacement des appareils doit être justifié par l'exploitant, soumis et validé par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire deux mesures par an, pendant la période de mai à octobre.

Article.9.2.2 -Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article.9.2.3 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

Article.9.2.4 -Auto surveillance des déchets

Sans objet

Article.9.2.5 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article.9.2.6 -Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans.

**Chapitre.9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Article.9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

## TITRE 10 -- REMISE EN ETAT DU SITE

### **Chapitre.10.1 -Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

### **Chapitre.10.2 -Modalités de remise en état**

#### Article.10.2.1 -Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- talutage des fronts à au plus 45° par apport de stériles
- régilage de 0,20m de terres végétales sur les remblais

#### Article.10.2.2 -Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- régilage au fur et à mesure de 0,50m de stériles sur l'ensemble du carreau
- scarification des zones remblayées afin d'ameublir les sols
- régilage de 0,20m de terres végétales sur l'ensemble du carreau
- reconstitution du chemin rural de Vireaux

#### Article.10.2.3 -Aménagements

Les aménagements suivants doivent être mis en place :

- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- Reboisement des zones exploitées suivant le plan annexé, au fur et à mesure, à raison de 1400 plants par hectare avec les essences suivantes :chênes sessile, pedunculé et pubescent, charme, érable champêtre, cornouiller mâle et sanguin, alisier blanc et torminal, troène
- Aménagements de zones prairiales sur la partie est et sur une parcelle située partie ouest de l'emprise de la carrière, suivant le plan annexé avec un ensemencement d'espèces supportant bien les sols secs (brome dressé, pâturin des prés, fétuque ovine, fétuque rouge, avoine élevée...)
- Les stations de limidores à feuilles avortées et de cytises couchés existantes dans l'emprise de la carrière doivent être conservées

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LEZINNES pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire de LEZINNES et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE, et dont une copie sera adressée :

- aux maires de LEZINNES, PACY-SUR-ARMANCON, SAMBOURG, TANLAY, TONNERRE, VIREAUX,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au commissaire enquêteur

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Laurent HOTTIAUX

Fait à Auxerre le 28 décembre 2006